



Lille, le 05 SEP. 2017

Réf : 2017- Service Santé Environnement de l'Oise-Sous-Direction  
Santé Environnementale  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale-MB

Affaire suivie par Maurice BILY  
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44  
maurice.bily@ars.sante.fr

Monique RICOMES  
Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de  
l'Energie  
S.A.U.E.  
40, rue Jean Racine  
B.P. 317  
60021 BEAUVAIS CEDEX

**Objet :** Porter à connaissance du Schéma de Cohérence Territoriale-Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des vallées Bréthoises

Par lettre en date du 25 juillet 2017, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des vallées Bréthoises dans le cadre de la révision de de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Le 3<sup>ème</sup> Plan National Santé-Environnement 2015-2019<sup>1</sup>, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la  
Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

<sup>1</sup> <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

## PORTER A CONNAISSANCE

### Volet « Qualité de l'air »

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vue des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du SCOT est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**<sup>2</sup> (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (*art. L123-1-9 CU*).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie<sup>3</sup>.

L'évaluation environnementale et le règlement du SCOT sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques<sup>4</sup>.

Le POA tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

---

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

---

<sup>2</sup> <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

<sup>3</sup> <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

<sup>4</sup> Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

## **Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »**

---

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du SCOT doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art. R.123-14 CU*). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sont :

**Président de la Communauté de Communes du Liancourtois** ; champ captant de LABRUYERE (DUP du 12 mai 2017).

Ces captages alimentent les communes de BAILLEVAL, CAUFFRY, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MOGNEVILLE, MONCHY SAINT ELOI, RANTIGNY, ROSOY et VERDERONNE.

**Président du syndicat des eaux de CRAMOISY** ; captage de CRAMOISY (DUP du 14 janvier 2013).

Ce captage alimente les communes de CRAMOISY, MAYSEL et SAINT VAAST LES MELLO.

**Maire de ROUSSELOY** ; captage de ROUSSELOY (DUP du 14 janvier 2013).

Des communes du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises sont alimentées par des captages situés à l'extérieur :

CREIL, MONTATAIRE, NOGENT SUR OISE, THIVERNY et VILLERS SAINT PAUL par le champ captant de PRECY SUR OISE ; le PRPDE est le président de la Communauté d'Agglomération de CREIL.

SAINT MAXIMIN par le champ captant de BORAN SUR OISE ; le PRPDE est le maire de SAINT MAXIMIN.

SAINT LEU D'ESSERENT par le champ captant de PRECY SUR OISE ; le PRPDE est le président du syndicat des eaux de VILLERS SOUS SAINT LEU.

Les déclarations d'utilité publique (DUP) sont disponibles en pièce jointe.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2016, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

## Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

---

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique. Les annexes graphiques du SCOT, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007<sup>5</sup> : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives<sup>6</sup>.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du SCOT identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le SCOT devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

<sup>6</sup> Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

<sup>7</sup> [http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette\\_systemes\\_eau\\_pluie\\_batiment\\_aout\\_2009.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf)

## Volet « bruit »

---

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles<sup>8</sup> (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**<sup>9</sup>. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit<sup>10</sup>. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du SCOT est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

---

<sup>8</sup> [http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0017/43316/E92845.pdf](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf)

<sup>9</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

<sup>10</sup> Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :  
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

## Volet « Eaux de baignade/loisirs »

---

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du SCOT. L'évaluation environnementale du SCOT estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

## Volet « sites et sols pollués »

---

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »<sup>11</sup> est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le SCOT doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

Le territoire présente des sites et sols pollués :

ADCLO à CRAMOISY, rue du moulin.  
Agence EDF GDF à CREIL, 58 à 86 rue Jean Jaurès.  
UMICORE (vieille montagne) à CREIL, 139 rue Jean Jaurès.  
MUELLER (ex DESNOYERS) à LAIGNEVILLE, 1, rue de Nogent.  
VALLOUREC à LAIGNEVILLE, place de la gare.  
Ancienne usine à gaz à LIANCOURT, 96, rue Latour.  
Ateliers Siccardi à LIANCOURT, 48, rue Victor Hugo.  
AKZO à MONTATAIRE, zone industrielle « les bois prés ».  
Installation technique EDF/GDF à RANTIGNY, rue Parmentier.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du SCOT peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

---

<sup>11</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

## **Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »**

---

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le SCOT peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

## **Volet « habitat dégradé »**

---

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du SCOT doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du SCOT peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

## Volet « champs électromagnétiques »

---

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du SCOT.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune<sup>12</sup>.

Des servitudes, annexées au SCOT, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du SCOT, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

---

<sup>12</sup> [http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf\\_zip/cem/Mesure\\_CEM\\_HT-THT.pdf](http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf)



## Volet « Cadre de vie »

---

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques<sup>13</sup>. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (*art. L.1214-2* code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m<sup>2</sup> d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le SCOT est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

---

<sup>13</sup> [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

---

### **Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé**

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : [https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher\\_see&id=4304](https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304) [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]



*liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

## **Commune de Labruyere**

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0209, 0103-8X-0210, 0103-8X-0264 0103-8X-0278, 0103-8X-0279, 0103-8X-0280 situés sur le territoire de la commune de Labruyère et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation de prélèvement du 5 avril 2016 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Liancourtois- du 20 mars 2008 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de mars 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier 2017 au 11 février 2017;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 23 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 20 avril 2017.

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la communauté de communes du Liancourtois;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire Labruyère pour la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages 0103-8X-0007, 0103-8X-0210, 0103-8X-0209, 0103-8X-0278, 0103-8X-0279, 0103-8X-0280, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### Article 2.- Autorisation

La communauté de communes du Liancourtois est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Labruyère.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F1	Section D Parcelle 128	0103-8X-0007	X : 612 903 Y : 2 483 598 Z : +38.65m	forage
F2 bis	Section D Parcelle 130	0103-8X-0210	X : 613 083 Y : 2 483 598 Z : +38.3m	forage
F7	Section D Parcelle 130	0103-8X-0209	X : 613 060 Y : 2 483 360 Z : +38.21m	forage
F8	Section D Parcelle 310	0103-8X-0264	X : 612 990 Y : 2 483 952 Z : +33.18m	forage
F9	Section D Parcelle 580	0103-8X-0278	X : 612 896 Y : 2 483 359 Z : +39.40m	forage

F10	Section D Parcelle 129	0103-8X-0279	X : 613 023 Y : 2 483 620 Z : +37.75m	forage
F11	Section D Parcelle 298	0103-8X-0280	X : 613 070 Y : 2 483 614 Z : +34.41m	forage

### **Article 3.- Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

- 240 mètres cubes/heure
- 5000 mètres cubes/jour
- 1 600 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

### **Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 mars 2008, la communauté de communes du Liancourtois doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

La communauté de communes du Liancourtois est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées et déferrisées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Liancourtois devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes les mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Liancourtois et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate**

La clôture du champ captant devra envelopper l'ensemble des captages et des installations en un seul tenant. L'ensemble des parcelles sera acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Liancourtois.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Le site est interdit aux personnes non mandatés et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Le chemin qui traverse actuellement le champ captant, sera dévié vers le haut du versant.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans les chambres de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants des installations;
- capotage et verrouillage des ouvrages par un système de double capot de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- le transformateur électrique présent sur la parcelle doit être compatible avec la présence du captage (bac de rétention du liquide di-électrique) ;
- Le poste de refoulement des eaux usées sera équipé d'un système d'alerte permettant d'identifier tout dysfonctionnement.
- Le branchement au réseau d'assainissement de la maison présente dans ce périmètre, sera équipé d'un clapet anti-retour.

### **Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une étude d'impact préalable précisera les conditions conservatoires ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis ceux destinés à la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou

industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ;

- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ; les bassins existants feront l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière des propriétaires après validation par les services techniques du Maître d'ouvrage;
- l'ouverture/l'agrandissement et l'exploitation de carrières, ou d'excavations ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions à usage d'habitation hors zones constructibles définies dans le Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration (destinés aux eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées), autres que ceux nécessaires aux structures existantes ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes et des nouvelles constructions situées dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).
- les traitements aux pesticides des abords des voies de circulation ;
- le curage des marais ;
- le remblaiement des excavations existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après vérification de leur caractère inerte et présentant aucun risque de pollution pour la ressource en eau ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- l'installation de cuve à fuel domestiques dans des fosses ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales;
- les abreuvoirs, destinés à l'alimentation du bétail, seront installés à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;

- les pratiques culturelles devront respecter le 5<sup>ème</sup> programme défini sur les zones d'actions renforcées de manière à assurer le maintien de la qualité des eaux souterraines.
- toute nouvelle construction autorisée sera reliée au réseau d'assainissement public de la communauté de communes du Liancourtois;
- les cuves à fuel dotées d'une double coque sur bac de rétention en surface seront tolérées ;
- le retournement des terres; leur labourage devra être progressif et étalé sur une période de trois ans avec mise en place de cultures piège à nitrates ;

La parcelle 275, identifiée suite à l'enquête publique comme ancienne décharge communale d'ordures ménagères (fermée en 1980) fera l'objet d'investigations approfondies afin de connaître la nature des dépôts stockés.

#### **Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Une attention particulière devra notamment être apportée pour tous les aménagements listés, interdits ou réglementés dans l'article 6.3 du présent arrêté.

L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité en cas de doute sur l'impact de nouveaux aménagements sur la ressource en eau.

Le Maître d'ouvrage devra connaître l'ensemble des routes de circulations autorisées aux transports de liquides polluants et mettre en place une procédure de vigilance en cas de déversement inopiné de liquide.

**Article 7.-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Labruyère.

#### **Article 9.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de



chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Labruyère, le président de la communauté de communes du Liancoutois, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

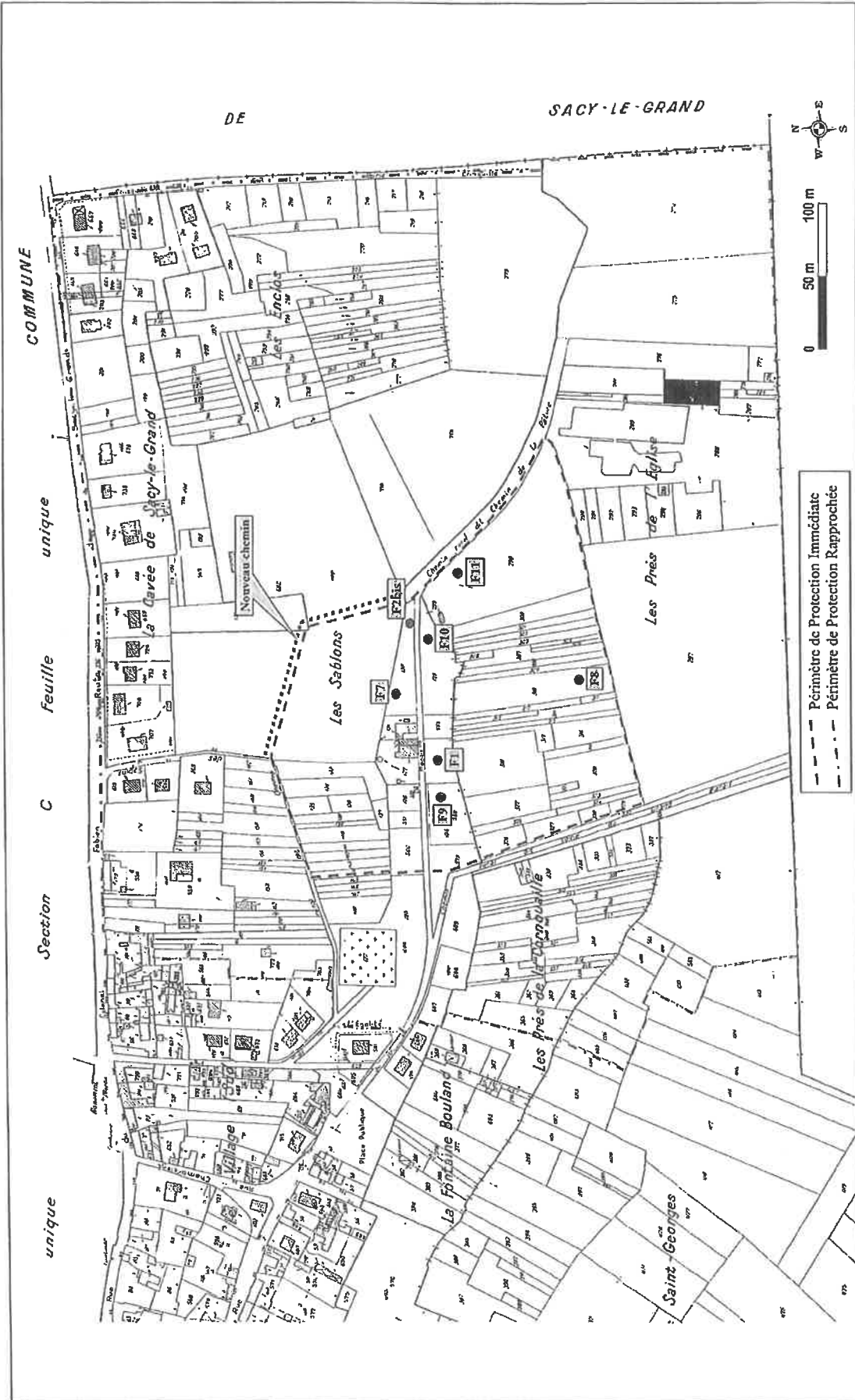
12 MAI 2017

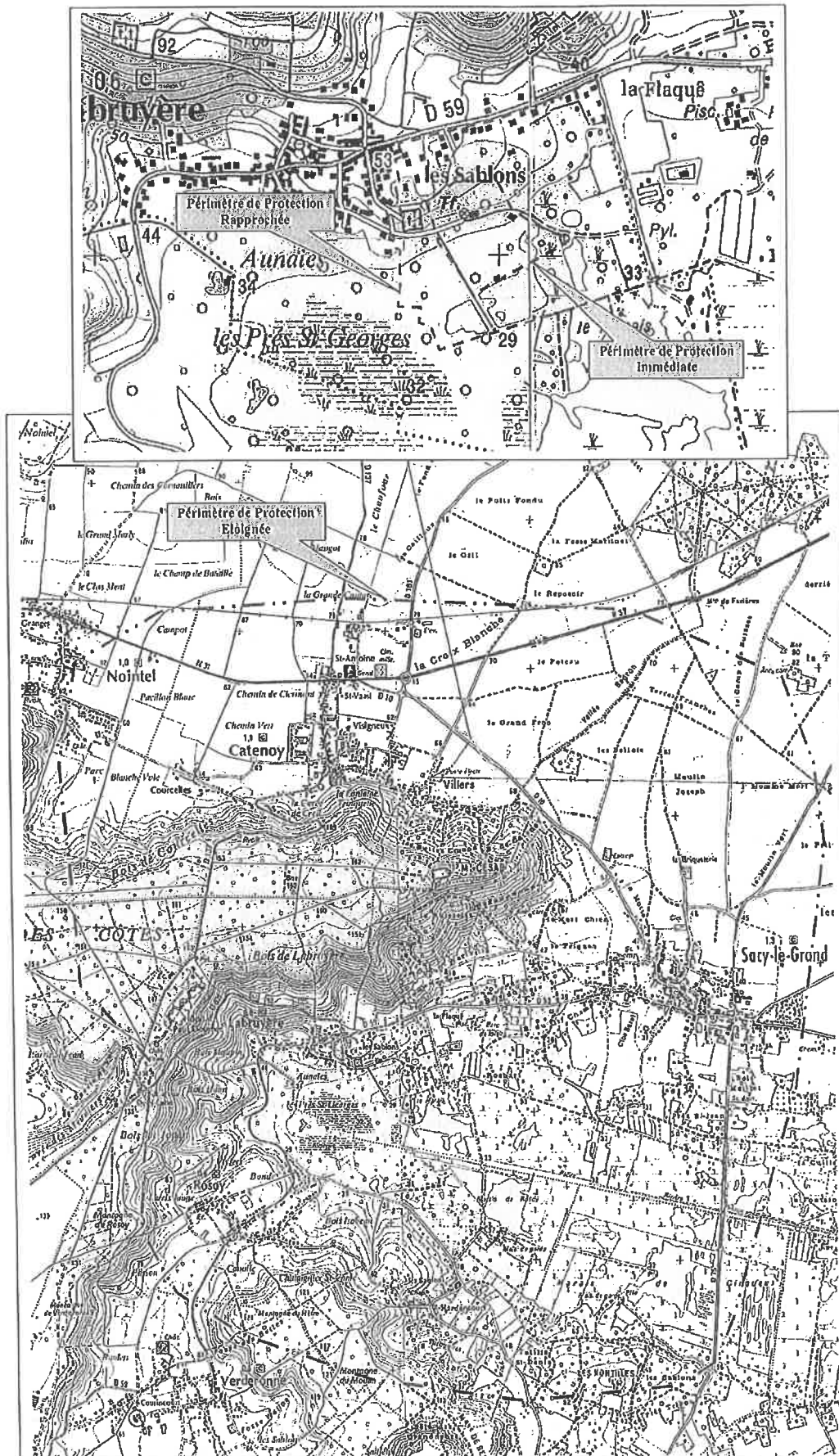
BEAUVAIS, le  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire







Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DE L'OISE**

### **Commune de Rousseloy**

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Rousseloy et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

### **LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les délibérations de la commune de Rousseloy du 9 juin 2009 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement et du 28 novembre 2011 demandant la poursuite de la mise en place des périmètres de protection ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection du 29 janvier 2008 de Monsieur Hubert Denudt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 Septembre 2012 au 11 octobre 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rousseloy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rousseloy ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Rousseloy pour la consommation humaine de la commune de Rousseloy et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### Article 2.- Autorisation

La commune de Rousseloy est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Rousseloy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées Lambert I étendu	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage de Rousseloy	Section B Parcelle 217	1273X0002	X (km) : 603,88 Y (km) : 177,46 Z sol (m NGF) : +65	Forage Profondeur : 33,8 m

### Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 7 mètres cubes/heure
- 90 mètres cubes/jour
- 15 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

#### **Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 novembre 2011, la commune de Rousseloy doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

La commune de Rousseloy est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rousseloy devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rousseloy et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### **Article 6.2- Périmètre de protection immédiate**

Les parcelles cadastrales B n°215, 216, 217, 218, 548, 549, 551, 553, 555, 557 de Rousseloy constituant le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de Rousseloy.

Le périmètre immédiat doit être clos sur une hauteur de 2 mètres et son accès doit être fermé à clé. L'accès à l'intérieur de ce périmètre est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Le captage sera identifié

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par la commune de Rousseloy.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- tout ouvrage supplémentaire.

### **Article 6.3- Périmètre de protection rapproché**

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrière de plus de 2 mètres de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'infiltration d'eaux usées de toute nature ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la réalisation de fossés d'infiltration ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbure équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- la création de stockages de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisée mécaniquement ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée des eaux de chaussée vers le périmètre de protection immédiate ;

#### **Article 6.4- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute infiltration vers les nappes, les épandages de boues issues de station d'épuration et de lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'entretien des voies de circulation doit être réalisée mécaniquement ;

**Article 7.-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Rousseloy.

#### **Article 9.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.



Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rousseloy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 17 JAN 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE L'OISE

Annexe : plan parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'OISE**

### **Communes de Cramoisy et Saint Vaast les Mello**

**Déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0127-35X0159 situé sur le territoire de la commune de Cramoisy et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrates ;

Vu les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de Cramoisy en date du 7 avril 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de février 2009 relatif à la détermination des périmètres de protection du captage F3 situé à Cramoisy et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 février 2012 au 27 mars 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 20 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Maysel, Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Maysel, Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur les territoires de Cramoisy et Saint-Vaast-les-Mello pour la consommation humaine des communes de Cramoisy, de Maysel et de Saint-Vaast-les-Mello appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### Article 2.- Autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
F3	Cramoisy : AC10	127-3X-0159	X : 604544 m Y : 2 473 549 m Z : +34 m	Profondeur 48,5 m

### Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 40 mètres cubes/heure
- 500 mètres cubes/jour

L'ouvrage ayant été foré en 1983, le prélèvement d'eau est autorisé par antériorité.

### Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 avril 2010, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subissent un traitement du fer et du manganèse et une désinfection avant la mise en distribution. Elles devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Cramoisy, Maysel et Saint-Vaast-les-Mello devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ; la création de forage destiné à un usage thermique est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations ou des carrières existantes notamment par des déchets inertes ;
- la création de stockages de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; restent autorisées les installations de préparation et de stockage de produits fertilisants solides et phytosanitaires dans les sièges d'exploitation lorsqu'elles sont aménagées pour éviter toute infiltration vers la nappe ou le cours d'eau ; restent aussi autorisés les stockages de produits fertilisants de type engrais liquide et effluents d'élevage dans les sièges d'exploitation à condition qu'ils soient aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs.
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention. L'étanchéité des cuves d'hydrocarbure existantes fera l'objet d'une vérification ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de compost de déchets ménagers, de matières de vidange, l'épandage ou l'infiltration de lisiers et de fientes de volailles ;
- les dépôts non aménagés de fumier et autres déjections solides ;
- la création de silos non aménagés est interdite. Les silos aménagés sont constitués d'une aire imperméable et d'une fosse recueillant les jus, quelque soit le type d'ensilage.
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement non collectif et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans. Les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation restent autorisées pour les habitations existantes ou leurs agrandissements ;
- les nouveaux sièges d'exploitation. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, leurs aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées non aménagées pour éviter les risques d'infiltration de polluants liés à ces activités vers la nappe ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

## **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy et le Préfet de l'Oise soient avisés, sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

### **Article 6.2 Périmètre de protection immédiate**

La parcelle cadastrale AC 10 de Cramoisy constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Le capot de fermeture du captage sera rendu étanche et la tête de puits munie d'une plaque de fermeture, elle-même étanche. La tête de puits et le capot devront être imperméabilisés et relevés de 80 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquées dans le Plan de Prévention des Risques Inondations du secteur.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion dans la station de pompage et en cas d'ouverture du capot de la tête de puits, arrêt automatique des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur de ce périmètre, aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

### **Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée**

Les parcelles cadastrales AC

n°1,3,5,7,8,9,33,34,35,160,161,162,163,164,165,166,174,181,182,183,184 de Cramoisy et la parcelle cadastrale A n°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23 de Saint-Vaast-les-Mello constituent le périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires ;
- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre du code de l'environnement feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les travaux de curage ou mobilisant les sédiments du fond du lit de la rivière le Thérain devront se faire sans augmenter la porosité du fond de la rivière.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**Article 7.-** Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy.

**Article 8.-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 9.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Cramoisy et Saint Vaast les Mello.

#### **Article 10.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 11.- Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

- les rejets d'eaux usées, collectives, et industrielles que ce soit par épandage, puisards ou puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)
- les travaux de curage pouvant augmenter la porosité du fond de la rivière le Thérain : curage, enlèvement de sédiments.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement et les abris permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de ne pas détruire la couverture végétale ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'ARS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité. Il devra être mis en place une aire étanche à l'endroit prévu pour le remplissage et la manipulation autour du stockage ;
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- dans les zones agricoles, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant ;
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- Les zones boisées existantes devront être maintenues et exploitées avec des conditions d'exploitation limitant les risques de pollution : pas de dessouchage, utilisation d'huiles de machines biodégradables, aire de stockage et de stationnement hors des périmètres rapprochés et éloignés.

#### **Article 6.4 Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées :

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

#### **Article 12.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, CS81114, 80011 Amiens cedex), dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 13.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Clermont, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Cramoisy, le Maire de Cramoisy, le Maire de Saint Vaast les Mello, le Directeur Départemental des Territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 14 JAN. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia Willaert

Annexe : plan et état parcellaire